

**ANNEXE A : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 1 ^{er}	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	

<p>Article (Définitions)</p>	<p>2</p> <p>Définitions. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er I)</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de</p>	<p>/</p>
------------------------------	---	----------

	<p>réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits</p>	
--	--	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	destinés à la consommation humaine. »	
Article 3 (Conformité de l'installation)	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	/

<p>Article 4 (Dossier installation classée)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre 	<p>Le dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
---	--	---

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p>équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Dans le cas de la survenue d'un incident, l'inspection des installations classées sera informée dans les plus brefs délais.

<p>Article 6 (Implantation)</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de</p>	<p>Voir Plan 35m et plan 100m en annexes E et F.</p> <p>Les distances à respecter sont mentionnées au niveau du tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1218 300 2040 1174"> <thead> <tr> <th>Elément extérieur</th> <th>Contrainte de distance</th> <th>Distance au digesteur effective</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>>35m</td> <td>234 mètres</td> </tr> <tr> <td>Point de captage d'eau</td> <td>>35m</td> <td>570 mètres 520 mètres</td> </tr> <tr> <td>Habitation</td> <td>>50 mètres</td> <td>94 mètres</td> </tr> <tr> <td>Stades</td> <td>A mentionner</td> <td>750 mètres</td> </tr> <tr> <td>Terrains de camping</td> <td>A mentionner</td> <td>1,5 km</td> </tr> <tr> <td>Piscine</td> <td>A mentionner</td> <td>Aucune piscine à Prémery</td> </tr> <tr> <td>Etablissement Recevant du Public (ERP)</td> <td>A mentionner</td> <td>692 mètres Restaurant</td> </tr> <tr> <th>Elément du site</th> <th>Contraintes de distance</th> <th>Distance effective</th> </tr> <tr> <td rowspan="2">Installations de combustion</td> <td>A plus de 10 mètres des limites de propriété</td> <td>Chaudière : 14 mètres Torchère : 37 mètres</td> </tr> <tr> <td>A plus de 10 mètres des stockages de combustible</td> <td>Torchère à 62 mètres du digesteur liquide équipée d'une double membrane accueillant le gaz produit par l'unité Chaudière à 39mètres du digesteur liquide.</td> </tr> </tbody> </table>	Elément extérieur	Contrainte de distance	Distance au digesteur effective	Cours d'eau	>35m	234 mètres	Point de captage d'eau	>35m	570 mètres 520 mètres	Habitation	>50 mètres	94 mètres	Stades	A mentionner	750 mètres	Terrains de camping	A mentionner	1,5 km	Piscine	A mentionner	Aucune piscine à Prémery	Etablissement Recevant du Public (ERP)	A mentionner	692 mètres Restaurant	Elément du site	Contraintes de distance	Distance effective	Installations de combustion	A plus de 10 mètres des limites de propriété	Chaudière : 14 mètres Torchère : 37 mètres	A plus de 10 mètres des stockages de combustible	Torchère à 62 mètres du digesteur liquide équipée d'une double membrane accueillant le gaz produit par l'unité Chaudière à 39mètres du digesteur liquide.
Elément extérieur	Contrainte de distance	Distance au digesteur effective																																
Cours d'eau	>35m	234 mètres																																
Point de captage d'eau	>35m	570 mètres 520 mètres																																
Habitation	>50 mètres	94 mètres																																
Stades	A mentionner	750 mètres																																
Terrains de camping	A mentionner	1,5 km																																
Piscine	A mentionner	Aucune piscine à Prémery																																
Etablissement Recevant du Public (ERP)	A mentionner	692 mètres Restaurant																																
Elément du site	Contraintes de distance	Distance effective																																
Installations de combustion	A plus de 10 mètres des limites de propriété	Chaudière : 14 mètres Torchère : 37 mètres																																
	A plus de 10 mètres des stockages de combustible	Torchère à 62 mètres du digesteur liquide équipée d'une double membrane accueillant le gaz produit par l'unité Chaudière à 39mètres du digesteur liquide.																																

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	l'installation.	
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique; dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>Les mesures suivantes sont prises afin d'éviter les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voiries enrobées avec pente pour récupérer les eaux pluviales sales (jus de stockage) et propres (eaux de voiries) au niveau de la fosse de relevage de 5m³ (un des compartiments de la fosse enterrée de 100m³) reliée à la lagune via une pompe de relevage. Les eaux pluviales propres font l'objet d'un traitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbure avant d'être collectées au niveau de la fosse de relevage. - Nettoyage des roues des camions au jet haute pression si nécessaire. - Les terrains non utilisés sont laissés à l'état naturel (boisement, taillis) ou engazonnés. - Plan de nettoyage mis en place dans le cadre de l'agrément sanitaire.
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	<p>L'insertion du projet dans l'environnement est représentée dans l'annexe K dans le cadre de la demande de permis de construire.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 9 (Surveillance de l'installation)	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'effectif prévu sur le site est constitué de 2 Unités Travail humain (un responsable d'exploitation et un technicien de maintenance) pour la réception des matières, le suivi du process de méthanisation, le suivi du process de traitement du digestat, et le suivi du process de valorisation du biogaz. Ils ont, de préférence, un profil d'électromécanicien.</p> <p>En période normale, les horaires de présence du personnel sont de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.</p> <p>Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés. Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, sont réalisées en période diurne (7h-17h) du lundi au vendredi.</p> <p>Tous les processus de l'unité sont contrôlés par un automate. Un grand nombre de données, telles que les débits, les pressions, les températures, le pH, les caractéristiques du biogaz sont surveillées en permanence et les valeurs sont enregistrées. Ces valeurs sont utilisées pour la régulation automatique des différents systèmes.</p> <p>En dehors de la présence des salariés sur le site, une personne d'astreinte surveille le site à distance via l'interface graphique et intervient si nécessaire.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	<p>Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009.</p> <p>Dans ce cadre, un plan de nettoyage est mis en place (lavage des camions, des roues, des zones de réception etc).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	<p>Une étude ATEX (présentée en annexe L) a été réalisée par la société d'ingénierie ERAS dédiée à l'industrie des procédés et spécialisée dans les énergies nouvelles. Cette étude portait principalement sur 4 aspects : évaluation des risques de formation d'atmosphères explosives du projet, proposition d'un classement de zones ATEX, réalisation d'un plan de zonage et proposition de mesures techniques et organisationnelles afin de prévenir et de protéger contre le risque d'explosion ATEX.</p> <p>Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) sera rédigé puis mis à jour chaque année. Ce document a pour vocation de présenter une analyse des risques d'explosion et d'exposer les moyens de protection et de prévention mis en œuvre afin de maîtriser ce risque.</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité concernant les produits suivants sont mises à disposition dans le dossier installation classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gazole • L'hydrogène sulfuré (H₂S) • L'ammoniaque (NH₃) <p>Le récipient contenant le gazole est étiqueté.</p> <p>En ce qui concerne l'hydrogène sulfuré, présent dans le biogaz, celui-ci est traité à l'intérieur de la double membrane par injection d'O₂ puis à travers un filtre à charbon actif au niveau du système d'épuration.</p> <p>L'ammoniac peut être émis au niveau des stockages de digestat solide et au niveau de la lagune dans le cas où du digestat liquide est produit. Le port d'un détecteur portatif d'ammoniac est donc obligatoire à l'approche de ces zones.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	L'ensemble des sols sont en enrobé sauf les dalles bétons situées sous les cuves de digestion solide et sous le digesteur liquide. Les pentes des voiries sont telles que l'ensemble des jus et eaux de lavages ainsi que les eaux pluviales propres sont collectés dans la fosse de relevage de 5 m ³ puis acheminés vers la lagune de 1500m ³ via une pompe de relevage. Les eaux pluviales propres font l'objet d'un traitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbure avant d'être collectées au niveau de la fosse de relevage.
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>Voir plan de réseaux en annexe G.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont toutes à l'extérieure (ventilation naturelle) sauf au niveau des containers chaudière, épuration et injection qui sont munis de détecteurs de méthane.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 15 (Résistance au feu)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des équipements de méthanisation (cuves de digestion solide, digesteur liquide, aires de stockage) sont placés en extérieur. Les tunnels de stockage sont composés de deux cases de béton surmontées de deux structures semi-circulaires recouvertes d'une toile souple. Cependant, ils ne sont pas considérés comme des bâtiments fermés ou locaux puisque ils sont ouverts des deux côtés.</p>

<p>Article 16 (Désenfumage)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface 	<p>Voir article précédent</p>
-------------------------------------	---	-------------------------------

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.	
Article 17 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Le site est équipé d'une clôture de 2 m sur tout son périmètre ainsi que d'un portail à l'entrée</p> <p>Les heures d'ouverture du site sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>

<p>Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)</p>	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur</p>	<p>Voir plan de masse en annexe D.</p> <p>Une voirie lourde interne de largeur 3m minimum dessert l'ensemble du site et des installations.</p> <p>Elle permet de faire le tour complet en marche avant. Le croisement des engins est néanmoins possible dans certaines zones de l'installation (au niveau du container chaudière, devant le local du personnel et devant la plateforme de stockage du digestat).</p> <p>Cette voie est libre de tout stationnement et de tout obstacle. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation (véhicules du personnel) stationnent au niveau de la zone de stationnement qui n'occasionne aucune gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p> <p>L'accès pour les engins est donc possible tout autour de la zone où se trouvent les digesteurs et devant les zones de stockage.</p>
--	--	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p>utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les seuls locaux fermés susceptibles de contenir du biogaz ou du gaz naturel (en cas de fuite) sont le local chaudière, le local d'épuration et le poste d'injection. Ceux-ci sont donc munis d'un système de ventilation.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Voir article 11 rubrique 2781
Article 21 (Installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	Seul les locaux informatiques, vestiaires et sanitaires sont chauffés par des convecteurs électriques. Le digesteur liquide est chauffé par un réseau d'eau chaude issu du réseau de chaleur fatale ou bien de la chaudière à condensation au démarrage dans le cas où la mise en service du réseau de chaleur fatale soit plus longue que prévu. Un contrôle périodique des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme agréé.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le risque est principalement lié à une fuite de biogaz ou de gaz naturel, les matières présentes étant faiblement combustibles et difficilement inflammables en raison de leur humidité. Le risque se concentre donc sur les espaces confinés où il peut potentiellement y avoir une fuite de gaz : local chaudière, container épuration et poste d'injection.</p> <p>Ces 3 locaux sont donc équipés de systèmes de détection incendie reliés à un système d'alarme automatique.</p> <p>Le site est également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques placés à côtés de ces locaux.</p> <p>Les détecteurs de fumées, les extincteurs ainsi que le système d'alarme automatique sont contrôlés par une entreprise spécialisée tous les 12 mois.</p>

<p>Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Voir plan de masse et plan cadastral en annexes C et D.</p> <p>Une citerne souple de stockage des eaux d'extinction incendie de 240 m³ munie de deux poteaux d'aspiration extérieurs permet de couvrir les besoins nécessaires des pompiers en cas d'incendie sur le site. Nous avons opté pour cette solution suite à une réunion avec la mairie de Prémery, la communauté de commune, le SDIS du 58 et les représentants de l'entreprise EBE en cours d'implantation (voir le compte-rendu de cette réunion en annexe N).</p> <p>Cette citerne souple de stockage est donc utilisée pour les deux sites voisins (Hélioprod Prémery et EBE). C'est pourquoi le volume de cette citerne est surdimensionné par rapport au besoin réel en eau d'extinction incendie qui est de 120m³ (60m³/h pendant deux heures). Par ailleurs, le positionnement de cette citerne souple a également été étudié : elle est située à 45m environ du tunnel de stockage des intrants et est proche de la voie publique afin de pouvoir la relier à des poteaux d'aspiration extérieurs.</p> <p>Le site est également équipé d'extincteurs adaptés aux risques.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques et d'un contrat de maintenance. L'ensemble des interventions découlant de l'entretien de ces dispositifs sont consignés dans le registre général des interventions d'entreprises extérieures.</p>
---	---	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les plans représentant le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le plan de localisation des risques et le plan des réseaux sont affichés mis à disposition des services d'incendie et de secours dans les locaux informatiques et sanitaires.</p>

<p>Article 25 (Travaux)</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Toute intervention fait l'objet d'un permis de travaux qui pourra être complété au besoin par d'autres permis (de feu, d'intervention en milieu confiné, etc...).</p> <p>Une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires.</p> <p>Les différentes étapes préalables à l'opération sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <u>Appel d'offres et commande</u> spécifiant l'organisation de l'opération, les matériels et outillages à utiliser, les locaux et emplacements utilisables par les entreprises extérieures. 2) <u>Réunion et visite préalable</u> permettant l'organisation et la coordination des différents travaux (définition, planification et répartition des tâches, vérification du non isolement d'un salarié durant les travaux, repérage des risques d'interférence, précision des consignes propres à l'entreprise utilisatrice telles que le permis de feu, l'attestation de consignation, les règles de circulation, les procédures d'alertes, etc..., description des dispositions prises concernant les locaux et emplacements pour le stockage du matériel et le stationnement des véhicules des entreprises extérieures, spécification des dispositions prises concernant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration). 3) <u>Etablissement du plan de prévention</u> composé de cinq parties : les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrice et extérieures, l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés, les moyens mis à disposition, l'analyse des risques, les mesures de prévention, les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain. 4) <u>Information des salariés</u> sur les risques et mesures prises et accueil dans l'Entreprise Utilisatrice, 5) <u>Suivi des interventions</u> consistant à s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de préventions sont respectées. <p>Bien que les mesures de prévention et consignes de sécurité doivent être spécifiques à chaque intervention, les consignes de sécurité suivantes s'impliquent dans n'importe quel cas :</p>
---------------------------------	--	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Porter un détecteur de CH₄ et d'H₂S ➤ Intervention interdite lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ➤ Ne pas intervenir sur les réseaux de gaz ou à proximité sans autorisation spécifique ➤ Interdiction de fumer ➤ Permis de feu obligatoire pour certaines interventions (notamment soudure) ➤ Ne pas intervenir sur systèmes électriques sans habilitation.

<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont établies et mises à disposition du personnel dans les locaux d'exploitation.</p>
--	--	---

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Des contrats de vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage sont mis en place.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>L'ensemble du personnel d'exploitation reçoit une formation à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Une formation spécifique portera sur le risque ATEX.</p> <p>Le personnel est également formé au suivi biologique d'une unité de méthanisation, à la conduite du chargeur et du grappin (autorisation de conduite, CACES), à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.</p> <p>Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours est également réalisée pour le personnel.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 28 bis (Non mélange des digestats)	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	Une seule ligne de méthanisation est exploitée.
Article 28 ter. (Mélange des intrants)	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.

<p>Article 29 (Admission et sorties)</p>	<p><i>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</i> - <i>sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</i> - <i>déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</i> <p><i>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</i></p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p><i>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de leur désignation ;</i> « <i>- de la date de réception ;</i> « <i>- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</i> » - <i>du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</i> - <i>le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</i> <p><i>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</i></p> <p>« <i>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce</i></p>	<p>Un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article sont mis en place. Ces deux registres sont mis à disposition dans le dossier installation classée. Le site est équipé d'un pont-basculé afin de pouvoir peser ces entrées et sorties de matière.</p>
--	--	---

contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

	<p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ; «-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; «-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; «-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; «-les conditions de son transport ; «-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; «-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires,</p>	
--	---	--

	<p><i>l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i></p> <p><i>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</i></p> <p><i>«-la description du procédé conduisant à leur production ; «-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; «-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; «-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</i></p> <p><i>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs</i></p>	
--	--	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p><i>limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</i></p> <p><i>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p>	

<p>Article (Dispositifs rétention) 30 de</p>	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement,</p>	<p>Le site est muni d'une rétention de sécurité par merlon d'un volume minimal de 1700 m³, correspondant au volume du digesteur liquide. Il s'agit de la plus grande capacité de matière liquide sur site.</p> <p>Le risque de déversement accidentel de digestat dans le réseau eaux pluviales est écarté car le site n'est pas relié au réseau eaux pluviales existant puisque les eaux pluviales, jus de stockage et eaux de nettoyages sont acheminées vers une fosse de relevage de 5m³ adjacente à la fosse de réception des intrants liquides, munie d'une pompe de relevage permettant d'acheminer les eaux collectées vers la lagune de stockage de 1500 m³. Malgré ce point de collecte commun, le réseau de récupération des eaux pluviales propres est séparé du réseau de récupération des jus issus des aires de stockage afin que les eaux pluviales propres fassent l'objet d'un traitement par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la fosse de relevage. Les liquides contenus dans la lagune sont ensuite recyclés dans le process.</p> <p>La fosse de stockage des intrants liquide est également équipée d'un limiteur de remplissage.</p> <p>Le gazole est stocké dans un bac de rétention.</p>
--	--	---

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.	
Article 31 (Cuves de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Le biogaz produit au niveau des 8 cuves de digestion solide est acheminé en continu vers le stockage de biogaz du digesteur liquide (1000m³) constitué par une double membrane surmontant ce digesteur.</p> <p>Cette double membrane est munie d'une soupape de sécurité dimensionnée au bon débit (supérieur au débit de production de biogaz maximum) conçue et positionnée de manière à ce que la mousse, dans le cas d'une émulsion de la matière, ne l'infiltrer pas (installation de cols de cygnes par exemple). De plus, du produit antigel est mélangé à l'eau durant l'hiver.</p> <p>Chaque cuve de digestion solide est également équipée d'un système de soupape consistant en un joint d'eau du couvercle avec régulation du niveau afin de prévenir les risques de surpression ou dépression.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est acheminé vers le système d'épuration, épuré, puis injecté dans le réseau via le poste d'injection.</p> <p>Si la qualité du biogaz est en dessous des capacités d'épuration ou bien en dessous des critères requis pour l'injection, deux alternatives sont concevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit le biogaz est recyclé dans le ciel gazeux du digesteur liquide afin de le mélanger au biogaz de meilleure qualité, - Soit il est envoyé vers la torchère si la qualité du biogaz n'est vraiment pas suffisante pour les deux autres alternatives. Cette torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852 et est située à plus de 10m du digesteur liquide et des limites de propriété. <p>Cette procédure est identique au niveau de l'analyse de gaz post-épuration.</p>
Article 33 (Traitement du biogaz)	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	<p>Dans le digesteur liquide, on ajoute quelques % d'O₂ dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin d'O₂ est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz.</p> <p>La conception même de la pompe d'injection d'O₂ dans le digesteur intègre deux concepts pour la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un clapet anti-retour mécanique qui empêche l'O₂ de pénétrer dans le digesteur lorsque le système d'injection d'O₂ est à l'arrêt. - Une limitation du débit maximal d'O₂ lors du pompage. Ce débit maximal peut être ajusté manuellement lors de périodes de production plus importantes ou plus faibles que la normale. <p>Dans tous les cas, la teneur en O₂ dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (il n'y a pas assez de comburant pour déclencher une réaction).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 34 (Stockage du digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>Le digestat produit par cette unité de méthanisation est un digestat solide. Il est épandu sur les parcelles listées dans le cadre du plan d'épandage prévu pour 4900 Tonnes (présenté en annexe J). Ce plan d'épandage actuel est basé sur des quantités correspondant à un régime de déclaration. Une mise à jour de ce plan d'épandage est en cours actuellement.</p> <p>Il est, tout d'abord, entreposé sur une des zones d'égouttage intermédiaire proche des cuves de digestion solide afin de limiter le parcours de la grue suspendue. Ce digestat est ensuite acheminé, grâce au chargeur, vers les zones de stockage dédiées consistant en une plateforme de 690m² et un tunnel de stockage d'environ 360 m². Ces deux espaces de stockage permettent le stockage de digestat solide durant les périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit puisqu'ils assurent 4 mois de stockage.</p> <p>Ce procédé de méthanisation ne génère pas de digestat liquide. En effet, les intrants liquides circulent partiellement dans les cuves de digestion solide. Les matières solides absorbent une partie du liquide introduit. Il y a donc un déficit de liquide dans le système, nécessitant un approvisionnement de matière liquide pour le bon fonctionnement de l'unité. Une lagune de secours est mise en place afin de faire face à des situations exceptionnelles pouvant générer des productions de liquide excédentaires. Dans ce cas, le digestat liquide est réintroduit dans le process en lieu et place d'intrants liquides.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur des digesteurs : chaque cuve de digestion solide est munie de d'une sonde de température et le digesteur liquide est également équipé de deux sondes de température. Seul le digesteur liquide est chauffé à 55°C et les cuves de digestion solide sont mises en température via le liquide d'immersion en début de digestion solide puis via la circulation du liquide entre les cuves de digestion solide et le digesteur liquide ensuite. Ainsi, outre les vertus biologiques du système de circulation, celui-ci est également asservie aux besoins en chaleur des cuves de digestion solide.</p> <p>Le digesteur liquide est également équipé d'une sonde pH pour contrôler la survenue de potentielles dérives biologiques (accumulation d'AGV de NH₄⁺, etc...).</p> <p>Le niveau du ciel gazeux du digesteur liquide est contrôlé grâce à un capteur de niveau pressiométrique. Un manomètre dans le ciel gazeux est également présent afin de contrôler la pression au sein de la double membrane. Une soupape de sécurité (-0,5/+5,5 mbar) permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Par ailleurs, chaque cuve de digestion solide est également équipée d'un système de soupape matérialisée par le joint d'eau du couvercle avec régulation du niveau d'eau. Les cuves de digestion solide sont également munies d'un manomètre au niveau de la canalisation d'évacuation du biogaz et d'un capteur de niveau pressiométrique.</p> <p>La quantité et la qualité du biogaz produit sont mesurées au niveau de l'épurateur à l'aide d'un compteur de biogaz et d'un analyseur en ligne faisant des mesures avant et après épuration. Les résultats sont ensuite conservés par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations et sont reportés sur l'outil de supervision.</p> <p>La maintenance de ces équipements sera au minimum annuelle (sauf pour l'analyseur de biogaz dont l'étalonnage périodique s'effectue tous les 3 ans).</p>

<p>Article 36 (Phase de démarrage des installations)</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>A chaque déchargement/chargement des cuves de digestion solide, les procédures suivantes sont appliquées :</p> <p>Procédure de chargement de la cuve de digestion solide</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de la matière solide à l'intérieur de la cuve via le grappin, - Fermeture de la vanne au niveau de la canalisation de sortie du biogaz, - Immersion totale du massif solide par l'introduction de liquide provenant du digesteur central provoquant l'inertage grâce à la sortie de l'air par la soupape matérialisée par le joint liquide, - Fermeture du couvercle. <p>Procédure de déchargement de la cuve de digestion solide</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montée du niveau de liquide dans la cuve de digestion solide au maximum pour évacuer le biogaz résiduel, - Fermeture de la vanne au niveau de la canalisation de sortie du biogaz, - Ouverture du couvercle, - Vidange de la phase liquide contenue dans la cuve de digestion solide et séparée de la phase solide par décantation via le caillebottis en fond de cuve vers le digesteur liquide. - Vidange de la matière solide résiduelle via le grappin. <p>Ainsi, l'évacuation de tout le biogaz présent au début de cette procédure permet de limiter le risque de formation d'atmosphère explosive.</p> <p>Avant le démarrage de l'installation, l'étanchéité des digesteurs, des canalisations de biogaz et d'équipements contre les surpressions et sous-pressions est vérifiée.</p> <p>Si une intervention doit être effectuée à l'intérieur du digesteur liquide, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Arrêt de l'alimentation du système en substrats liquides, ■ Ouverture des soupapes, ■ Soutirage normal de la matière après digestion,
--	--	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Soutirage normal du biogaz, ■ Ouverture de la couverture du digesteur : <ul style="list-style-type: none"> ● par beau temps, ● après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques, ● les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré. ■ Inertage éventuel à l'azote, ■ Ventilation naturelle du biogaz résiduel.
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Raccordement au réseau public d'eau potable avec mis en place d'un clapet anti-retour.</p> <p>(voir plan de masse et plan des réseaux en annexe D et G)</p> <p>Absence de forage.</p> <p>Les besoins en eau sont négligeables et limités à la consommation pour les usages sanitaires (12,5 m³/an), et pour les opérations de lavage du site (100 m³/an).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Voir plan des réseaux en annexe G.</p> <p>Les réseaux des eaux pluviales propres et des eaux souillées (jus de stockage) sont séparés afin que les eaux pluviales propres fassent l'objet d'un traitement par débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Le point de collecte de toutes ces eaux est cependant commun et se situe au niveau de la fosse de relevage de 5m³. Ces eaux/jus sont ensuite envoyés vers la lagune de stockage (via une pompe de relevage) puis recyclées dans le process.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Le site est mis en rétention par merlon afin de pouvoir récupérer les matières en cours de traitement ou le digestat liquide en cas de débordement ou de perte d'étanchéité d'une des cuves.</p> <p>Le volume ainsi retenu d'eaux pluviales est de 1700 m³ : volume du digesteur liquide représentant la plus grande capacité.</p> <p>Le risque de déversement accidentel de digestat dans le réseau eaux pluviales est écarté car le site n'est pas relié au réseau eaux pluviales existant puisque les eaux pluviales, jus de stockage et eaux de nettoyages sont acheminées vers une fosse de relevage de 5m³ adjacente à la fosse de réception des intrants liquides, munie d'une pompe de relevage permettant d'acheminer les eaux collectées vers la lagune de stockage de 1500 m³. Malgré ce point de collecte commun, le réseau de récupération des eaux pluviales propres est séparé du réseau de récupération des jus issus des aires de stockage afin que les eaux pluviales propres fassent l'objet d'un traitement par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la fosse de relevage. Les liquides contenus dans la lagune sont ensuite recyclés dans le process.</p> <p>De la même manière, dans le cas d'utilisation des eaux extinction incendie, elles seront acheminées vers la fosse de relevage puis vers la lagune, largement dimensionnée pour répondre aux besoins de rétention (voir la note de calcul en annexe I).</p>
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel

<p>Articles 42 (Valeurs limites de rejet)</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne 	<p>Il n'y a pas de rejet d'effluents au milieu naturel.</p> <p>Les eaux vannes, sont rejetées au réseau public de collecte des eaux usées, bien qu'on se laisse la possibilité de les recycler dans le process. Les volumes sont très faibles (12,5 m³/an) et il n'y a pas lieu de prévoir une convention de rejet.</p> <p>Les jus et eaux pluviales sont recyclés en méthanisation.</p>
---	--	---

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p>mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j,flux,300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j,flux,80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	<p>Le site est mis en rétention par merlon afin de pouvoir récupérer les matières en cours de traitement ou le digestat liquide en cas de débordement ou de perte d'étanchéité d'une des cuves.</p> <p>Le volume ainsi retenu est de 1700 m³ : volume du digesteur liquide représentant la plus grande capacité.</p> <p>Le risque de déversement accidentel de digestat dans le réseau eaux pluviales est écarté car le site n'est pas relié au réseau eaux pluviales existant puisque les eaux pluviales, jus de stockage et eaux de nettoyages sont acheminées vers une fosse de relevage de 5m³ adjacente à la fosse de réception des intrants liquides, munie d'une pompe de relevage permettant d'acheminer les eaux collectées vers la lagune de stockage de 1500 m³. Malgré ce point de collecte commun, le réseau de récupération des eaux pluviales propres est séparé du réseau de récupération des jus issus des aires de stockage afin que les eaux pluviales propres fassent l'objet d'un traitement par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la fosse de relevage. Les liquides contenus dans la lagune sont ensuite recyclés dans le process.</p> <p>L'autre compartiment de la fosse enterrée de 100m³ pour la réception/stockage des intrants liquide est également muni d'un limiteur de remplissage.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel
Article 46 et annexes I et II (Epannage du digestat)	<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Les dispositions de l'annexe II concernant l'épandage du digestat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude préalable • Programme prévisionnel annuel d'épandage • Contrats d'épandage • Tenue d'un cahier d'épandage justifiant des quantités totales d'azote apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. <p>Un cahier d'épandage est tenu et mis à disposition des installations classées. Des analyses du digestat solide complètes sont réalisées environ tous les 6 mois.</p> <p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration des eaux usées.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les abords des zones de réception sont convenablement nettoyés, • les véhicules sortant de l'installation qui transportent la biomasse sont lavés régulièrement, • Le chargeur à bras télescopique est également nettoyé très régulièrement, • Les aires extérieures sont aussi nettoyées. <p>En ce qui concerne la gestion des odeurs, voir les articles suivants (notamment l'article 49).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garant de la bonne tenue dans le temps des installations mises en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers.</p> <p>Le projet a prévu des dispositifs à toutes les étapes de la méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout éventuel de chlorure ferrique dans les déchets avant la digestion dans le cas où les déchets sont soufrés: l'effet obtenu est de complexer les composés soufrés, limitant par la suite le dégagement d'hydrogène sulfuré lors de la digestion, • Dans le digesteur liquide : l'ajout d'O₂ dans le biogaz émis permet de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin et de limiter la production d'hydrogène sulfuré, • Avant injection dans le réseau, au niveau du poste d'injection, l'hydrogène sulfuré est presque en totalité éliminé du biogaz grâce au traitement au charbon actif, inclus dans le système d'épuration. <p>Ces dispositifs permettent de limiter la teneur en H₂S du biogaz à 300 ppm.</p> <p>Un analyseur de biogaz en continu est installé sur le circuit de gaz. Les résultats sont visibles en temps réel sur l'écran de contrôle.</p> <p>Le biogaz n'est jamais rejeté dans l'atmosphère puisque avant l'ouverture des cuves de digestion solide au moment des opérations de déchargement de celles-ci, l'ensemble du biogaz est évacué vers le stockage du digesteur liquide. Le biogaz présent dans son stockage surmontant le digesteur liquide est quant à lui valorisé ou bien détruit en torchère.</p>

<p>Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>	<p>La méthanisation en elle-même, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des bonnes pratiques, ne génère pas d'odeur car elle s'effectue en anaérobie.</p> <p>Les opérations pouvant générer des odeurs sont celles situées en amont et en aval de la méthanisation (stockage et manipulation des intrants et du digestat).</p> <p>Ainsi, différentes mesures sont mises en place afin de limiter au maximum l'émanation de nuisances olfactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement de tunnels de stockage permettant de limiter l'émission de nuisances olfactives. En effet, ces tunnels sont composés de cases de béton surmontés de structures semi-circulaire recouvertes de toiles souples. • Une gestion rigoureuse des flux de matières afin de minimiser la quantité de matière stockée sur site et surtout d'éviter un stockage prolongé des matières rapidement fermentescibles. La gestion des flux repose principalement sur la gestion des livraisons qui devra faire preuve de rigueur (planification anticipée des différentes livraisons hebdomadaires), mais aussi sur la gestion des évacuations du digestat solide et sur les mesures à prendre en cas d'incapacité du process à admettre les déchets à traiter (évacuation des matières présentant des nuisances olfactives vers une plateforme de compostage ou autre type de traitement et refus impératif de livraison avant remise en opération du système). • La mise en œuvre de bonnes pratiques d'exploitation de la part du personnel exploitant afin de limiter la diffusion d'odeurs. Ces bonnes pratiques se traduisent principalement par des consignes portant sur le nettoyage méticuleux et très fréquent de l'ensemble du site (voies de circulation et aire de stationnement des véhicules, camions de transport, chargeur à bras télescopique, locaux informatiques et sanitaires, etc...). <p>Une des zones susceptible de générer des odeurs est la plateforme de stockage du digestat solide. Bien que composé de matière organique stabilisée (après dégradation), le digestat solide peut tout de même générer des émanations d'ammoniac. C'est pourquoi cette plateforme a été positionnée à 120m de l'habitation la plus proche (voir plan de masse en annexe D). De plus, les vents</p>
--	---	---

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	<p>dominants dans la Nièvre (http://www.meteo-centre.fr/nievre-58.php) sont : le dret-vent (vent d'ouest), le traverse (vent du Nord-Ouest), le Bise (vent du Nord) et le vent mouillé (vent du sud-ouest). Ils ne sont donc globalement pas dirigés vers l'habitation la plus proche.</p> <p>Par ailleurs, comme dit précédemment, ce procédé de méthanisation ne génère pas de digestat liquide mais une lagune de secours a tout de même été mise en place afin de faire face à des situations exceptionnelles mais également de récupérer les eaux présentes sur le site (pluviales, nettoyages, jus de stockage). De ce fait, la lagune a tout de même été positionnée à 130m de l'habitation la plus proche (voir plan de masse en annexe D).</p>

Article 50
(Valeurs limites de bruit)

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. – Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23](#)

Réalisation de mesures acoustiques tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :

- Mesures de jour et de nuit en limite de propriété.
- Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches.

Les mesures sont réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p>janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le digestat produit par cette unité de méthanisation est un digestat solide.</p> <p>Il est épandu sur les parcelles listées dans le cadre du plan d'épandage prévu pour 4900 Tonnes (présenté en annexe J). Ce plan d'épandage actuel est basé sur des quantités correspondant à un régime de déclaration. Une mise à jour de ce plan d'épandage est en cours actuellement.</p> <p>Il est, tout d'abord, entreposé sur une des zones d'égouttage intermédiaires proches des cuves de digestion solide afin de limiter le parcours de la grue suspendue. Ce digestat est ensuite acheminé, grâce au chargeur, vers les zones de stockage dédiées consistant en une plateforme de 690m² et un tunnel de stockage d'environ 360 m². Ces deux espaces de stockage suffisent au stockage de digestat solide durant les périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit puisqu'ils assurent 4 mois de stockage.</p> <p>Ce procédé de méthanisation ne génère pas de digestat liquide. En effet, les intrants liquides circulent partiellement dans les cuves de digestion solide. Les matières solides absorbent une partie du liquide introduit. Il y a donc un déficit de liquide dans le système, nécessitant un approvisionnement de matière liquide pour le bon fonctionnement de l'unité. Une lagune de secours est mise en place afin de faire face à des situations exceptionnelles pouvant générer des productions de liquide excédentaires. Dans ce cas, le digestat liquide est réintroduit dans le process en lieu et place d'intrants liquides.</p> <p>L'installation produit par ailleurs de petites quantités de déchets liés aux locaux informatiques et sanitaires (papiers, emballages, ordures ménagères) et à la maintenance (charbon actif, etc...) qui sont ensuite repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Un registre de déchets dangereux composé de l'ensemble des bordereaux de suivi de déchet est tenu.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Voir article 51 de la rubrique 2781 Les dispositifs de stockage du digestat solide sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Tunnel de stockage de 360m², - Silo de stockage de 690m². Un plan d'épandage du digestat solide est mis en place afin de garantir l'évacuation de 4900T de digestat sur les parcelles listées dans le plan d'épandage présentée en annexe J. Cette quantité de digestat était basée sur une quantité de matière correspondant au régime de déclaration. Une mise à jour de ce plan d'épandage est donc en cours. Les zones de stockage de digestat solide représentent une capacité de stockage de digestat solide de 4 mois qui permet de gérer la saisonnalité des épandages.
Article 54 (Déchets non dangereux)	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	voir article 51

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
Article 55 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestats ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	

<p>Article 55 bis (Réception et traitement de certains produits animaux de catégorie 2)</p>	<p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le</p>	<p>Nous ne traiterons de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009.</p>
---	---	--

	<p>traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistants à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«- 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h</p>	
--	---	--

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justifications
	<p>«- 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	

